

Arrêté N°2025 - 21-DAJ

Autorisant la manifestation Cérémonie religieuse "Bondyé Vlé" au Palais des Sports et de la Culture

Le dimanche 23 février 2025

Le Maire de la ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la délibération n° CM-2020-5S-DAJ-78b en date du 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a fait le choix du mode de gestion en régie pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant la demande présentée par le Centre d'Accueil Universel, représenté par sa présidente, Madame Elisabeth ALGE ESTEVES le 13 janvier 2025 et complétée le 20 janvier 2025 en vue d'organiser la manifestation Cérémonie religieuse "Bondyé Vlé" au Palais des Sports et de la Culture 97190 Le Gosier, le dimanche 23 février 2025 de 07h00 à 14h00 ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - Le Centre d'Accueil Universel, représentée par sa présidente, Madame Elisabeth ALGE ESTEVES est autorisée à organiser la Cérémonie religieuse "Bondyé Vlé" au Palais des Sports et de la Culture 97190 Le Gosier, **le dimanche 23 février 2025 de 07h00 à 14h00** ;

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, tel que défini dans le dossier de sécurité.

Article 4 - L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir **moins de 3000 personnes**.

Article 5 - La vente d'alcool en bouteille en verre et du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 23 JAN. 2025

Le Maire,

Liliane MONTOUT

